

REGLEMENT INTERIEUR

établi par délibération n° CD/2015/11 du 24 avril 2015,
en vertu de l'article L 3121-8 du code général des collectivités territoriales

Les propositions de modifications sont surlignées en gris. Les suppressions apparaissent ~~barrées~~.

SOMMAIRE

TITRE I : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Chapitre I : Fonctionnement du Conseil Départemental
- Chapitre II : Modes de votation
- Chapitre III : Police de l'assemblée et publicité des débats
- Chapitre IV : Commissions intérieures de travail et d'étude
- Chapitre V : Constitution et expression des groupes d'élus
- Chapitre VI : Amendements, vœux et motions
- Chapitre VII : Demandes d'information
- Chapitre VIII : Formation

TITRE II : LE PRESIDENT ET LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Chapitre I : Election du président
- Chapitre II : Attributions du président
- Chapitre III : Election des membres de la commission permanente
- Chapitre IV : Attributions et fonctionnement de la commission permanente

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IV – COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDE

Article 40

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Départemental constitue en son sein plusieurs commissions.

Le nombre, la dénomination et les attributions de ces commissions sont fixés par le Conseil Départemental.

Le nombre des membres de chaque commission ainsi que le nombre des commissions dont un conseiller départemental peut être membre sont fixés par le Conseil Départemental.

Article 41

La répartition des conseillers départementaux entre les commissions se fait d'un commun accord entre les différents conseillers départementaux, cet accord étant entériné par le Conseil Départemental.

Si un accord n'est pas réalisé, le Conseil Départemental désigne en séance plénière, les membres des différentes commissions après un vote.

Article 42

Le président du Conseil Départemental est membre de droit de toutes les commissions avec voix délibérative.

Article 43

Les commissions sont constituées lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Conseil Départemental, après l'élection de la commission permanente. Les commissions peuvent également être constituées à tout moment en fonction des besoins du Conseil départemental

Après avoir été constituées, les commissions se réunissent la première fois sous la présidence du Président du Conseil Départemental pour désigner leur président, sauf si la délibération institutive prévoit expressément que le président ne sera pas élu.

Lorsque le président de la commission doit être élu, il est ~~Le président de la commission~~ est élu à la majorité absolue des membres de la commission présents ou représentés lors de la première réunion de la commission qui suit le renouvellement de l'assemblée ou la vacance éventuelle du poste.

Art. L 3121-22

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 44

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions communes lorsque leurs présidents le jugent utile dans un but de coordination. Ces réunions communes sont désignées sous le terme de commissions réunies.

Article 45

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le Conseil Départemental peut décider la constitution d'un groupe de travail dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 46

Les commissions et les groupes de travail se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du président du Conseil Départemental.

Elles sont saisies par les soins du président du Conseil Départemental des affaires relevant de leur compétence.

L'ordre du jour des commissions est établi par le président du Conseil Départemental sur proposition des présidents de commission. Le cas échéant, l'inscription à l'ordre du jour d'une question demandée par le président de commission est de droit. Ce dernier en informe au préalable le président du Conseil Départemental.

Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'assemblée et signées par les présidents des commissions.

Un procès-verbal sommaire des débats des commissions est établi par le secrétaire (qui est un fonctionnaire) de chaque commission.

Article 47

~~Les vice-présidents chargés d'un pôle opérationnel peuvent participer à toute réunion de commission et être entendus à leur demande sur des affaires relevant des compétences de leur pôle.~~

Les commissions et groupes de travail peuvent entendre directement les services départementaux.

Les commissions peuvent également auditionner des personnes compétentes étrangères au Conseil Départemental et à son administration.

Toutefois, elles délibèrent en dehors de la présence de ces personnes.

	<p>Les commissions peuvent demander au président du Conseil Départemental l'instruction, par les services de l'administration départementale, des affaires qu'elles souhaitent pouvoir examiner ultérieurement en indiquant, le cas échéant, l'ordre de priorité qu'elles attachent à ces dossiers.</p> <p>Article 48</p> <p>Tout conseiller départemental peut assister avec voix consultative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.</p> <p>Les conseillers départementaux ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions, ces dossiers étant accessibles à l'ensemble des conseillers départementaux par voie dématérialisée.</p> <p>Article 49</p> <p>A l'issue de leurs travaux, les commissions émettent un avis, qui sera présenté en leur nom au Conseil Départemental, ou à la commission permanente lorsque celle-ci a obtenu délégation.</p> <p>En règle générale, les rapports sont présentés au Conseil Départemental ou à la commission permanente par le président de la commission compétente.</p> <p>Article 50</p> <p>Au vu de l'avis des présidents de commission, le président fixe le calendrier des réunions de commissions et prépare les réunions plénières de l'assemblée.</p>
--	---

<p>L.3123-16 et L.3123-17</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 84</p> <p>La présence des conseillers départementaux aux réunions publiques du Conseil Départemental et aux séances de la commission permanente est obligatoire.</p> <p>Le Conseil Départemental a décidé de réduire le montant des indemnités allouées à ses élus en fonction de leur participation aux séances plénières et aux réunions de la commission permanente. La minoration ne peut dépasser pour chaque élu la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée.</p>
-----------------------------------	--

	<p>Toute absence est décomptée sauf celles attestées sur l'honneur par chaque élu concerné et liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des raisons médicales - à l'exécution directe du mandat départemental (représentation du Conseil Départemental ou de son Président au sein d'un organisme) - à l'exercice d'un mandat national ou local - à des évènements extérieurs de nature exceptionnelle (intempéries) - à des évènements d'ordre social (obsèques...). <p>Les présences des conseillers départementaux aux séances de l'assemblée sont constatées par l'appel des élus lors de la tenue d'une séance plénière, et par une liste d'émargement qui circule pendant les réunions de la commission permanente.</p> <p>Ainsi, hormis les cas précités, toute absence non justifiée à ces séances entraînera de facto un décompte mensuel et chaque absence constatée sera comptabilisée sur la base d'une demi-journée.</p> <p>Les absences constatées seront signalées à l'issue de chaque réunion, au service instructeur en charge du calcul et du versement des indemnités de fonction des conseillers départementaux. Ce service, après récolement, effectuera une retenue sur les montants des indemnités à percevoir selon le calcul suivant : en cas d'absence non justifiée, la minoration de l'indemnité mensuelle brute de base d'un conseiller départemental (majorations comprises) sera d'un soixantième de l'indemnité mensuelle concernée par absence non justifiée.</p> <p>Article 84 85</p> <p>L'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil Départemental, de la commission permanente et des commissions.</p> <p>Article 85 86</p> <p>Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil Départemental qui en informe aussitôt le Préfet.</p> <p>Article 86 87</p> <p>Tout membre d'un Conseil Départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.</p> <p>Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p>
Art. L 3121-3	
Art. L 3121-4	

Art. L 3123-30	<p>Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p> <p>Article 87 88</p> <p>Toute proposition de modification du présent règlement pourra être demandée par le président du Conseil Départemental ou un sixième des conseillers départementaux.</p> <p>Article 88 89</p> <p>L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.</p> <p>L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.</p> <p>L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.</p> <p>L'honorariat confère l'octroi à l'intéressé du titre correspondant aux fonctions les plus élevées qu'il a exercées au cours de ses trois mandats.</p>
----------------	---